

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES COLLINES DE L'OUTAOUAIS
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-LA-SALETTE

RÈGLEMENT NO 2006-09

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2006-09 CONCERNANT L'UTILISATION D'EAU POTABLE
À DES FINS D'ARROSAGE OU DE LAVAGE EN PÉRIODE ESTIVALE DANS LE
SECTEUR DESSERVI PAR LE RÉSEAU D'AQUEDUC DE LA MUNICIPALITÉ DE
NOTRE-DAME-DE-LA-SALETTE.**

ATTENDU QUE la Municipalité c'est doté d'un nouveau système de captage, d'alimentation, d'emmagasinage et de traitement de l'eau potable ;

ATTENDU QUE ce Conseil considère qu'il est opportun et d'intérêt public de réglementer sur l'utilisation d'eau potable à des fins d'arrosage ou de lavage en période estivale sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette ;

ATTENDU QU'un avis de motion de présentation du présent règlement a été donné par le conseiller Gaétan D'Aoust à une session régulière du conseil municipal Notre-Dame-de-la-Salette tenue au 45, rue Des Saules, le 6 novembre 2006 et à 19h30 à une session, à laquelle étaient présents la majorité des conseillers formant quorum et siégeant sous la présence du maire, Monsieur Roger Laflamme ;

Le conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 : DISPOSITION INTERPRÉTATIVES ET DÉCLARATOIRES

1. Dans le règlement, à moins que le contexte n'exige ou n'implique une interprétation différente, les mots ou expressions suivantes signifient :
 - 1.1 «**Arrosage manuel** » : arrosage au moyen d'un boyau d'arrosage tenu manuellement en tout temps par une personne physique.
 - 1.2 «**Arrosage mécanique** » : toute forme d'arrosage autre que l'arrosage manuel.
 - 1.3 « **Eau** » : eau en provenance du système d'aqueduc municipal.
 - 1.4 «**Officier responsable**» : l'inspecteur municipal ou son représentant dûment autorisé.
 - 1.5 « **Personne** » : toute personne physique ou morale, association ou société ainsi que tout héritier, successeur légataire ou autre représentant légal.
2. Le règlement décrète des mesures pour l'utilisation de l'eau potable à des fins d'arrosage ou de lavage applicables à l'ensemble du territoire de la Municipalité.

CHAPITRE 2 : CONTRÔLE DE LA CONSOMMATION D'EAU

3. Nul ne peut, **le lundi**, pour la période commençant le 1^{er} mai et se terminant le 30 septembre, avec un boyau d'arrosage, arroser :

- a) un jardin, un gazon, une pelouse, un arbre, un arbuste ou toute autre végétation similaire située à l'extérieur d'un bâtiment ;
 - b) un véhicule automobile sauf dans le cadre de l'exercice normal d'un commerce.
- 3.1 Nul ne peut remplir d'eau une piscine le lundi.
- 3.2 Nul ne peut arroser un véhicule automobile ou un édifice avec un boyau d'arrosage qui n'est pas muni d'un système d'arrêt automatique.
4. L'arrosage des entrées charretières ou de cour est interdit en tout temps.
5. Nul ne peut arroser de façon mécaniquement un jardin, une pelouse, un arbre, un arbuste ou toute autre végétation similaire, sauf :
- a) **le mardi, jeudi et samedi entre 15 h et 17 h** pour les immeubles dont l'adresse se termine par un chiffre pair ;
 - b) **Le mercredi, vendredi et dimanche entre 15 h et 17 h** pour les immeubles dont l'adresse se termine par un chiffre impair.
6. Nonobstant les articles 3 et 5, l'officier responsable peut permettre l'arrosage mécanique, afin de pallier à une problématique de qualité d'eau dans un ou plusieurs secteurs définis.
7. Nonobstant les articles 3 et 5, il est permis pour les détenteurs d'un permis d'arrosage d'arroser en tout temps, mécaniquement ou manuellement, une pelouse nouvellement ensemencée ou tout nouveau gazon posé sur un terrain.
- Le permis devra alors être affiché de manière à ce qu'il soit visible à partir de la voie publique.
8. Le permis d'arrosage visé à l'article 7 peut être obtenu gratuitement à la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette et sera valide pour 21 jours à partir de sa date d'émission.
9. Lorsqu'une pénurie d'eau est appréhendée, le maire ou, en son absence, le maire suppléant peut limiter et même prohiber, pour une période définie, sur la totalité ou une partie du territoire, l'utilisation d'eau potable pour l'arrosage extérieur, le lavage de véhicules automobiles ou d'édifices et remplissage des piscines.
- a. En cas d'urgence, de bris majeurs de conduite d'aqueduc, de conflagration ou pour permettre le remplissage des réservoirs, l'officier responsable est autorisé à suspendre l'utilisation de l'eau potable pour l'arrosage extérieur, le lavage de véhicules automobiles ou d'édifices et le remplissage des piscines, sur la totalité ou une partie du territoire, jusqu'à ce que la situation d'urgence soit remédiée.
10. Il est interdit de déverser l'eau provenant de l'arrosage sur le trottoir ou dans la rue ou les propriétés avoisinantes.
11. Il est défendu d'utiliser simultanément plus d'un boyau d'arrosage par immeuble ou d'y raccorder plus d'une lance ou arrosoir mécanique, sauf dans le cas du remplissage d'une piscine.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS PÉNALES ET SANCTIONS

12. Le Conseil autorise, de façon générale, l'officier responsable à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du règlement et autorise généralement, en conséquence, ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du règlement.
13. Le responsable de l'application du règlement est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le laisser y pénétrer.

14. Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, et de 500 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne morale ; d'une amende minimum de 400 \$ pour une récidive, si le contrevenant est une personne physique, et d'une amende minimum de 1000 \$ pour une récidive, si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1)

- 15.1 Le propriétaire ou le locataire de l'immeuble sur lequel une infraction au règlement est commise peut être poursuivi et déclaré coupable pour toute infraction au règlement.

Toutefois, le propriétaire ou le locataire pourra se disculper en prouvant que la perpétration a eu lieu à son insu ou sans son consentement et qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour l'empêcher.

CHAPITRE 4 – DISPOSITONS INTERPRÉTATIVES

16. Le masculin est utilisé dans le présent règlement sans discrimination et inclut le féminin afin d'éviter un texte trop lourd.

CHAPITRE 5 – ENTRÉE EN VIGUEUR

17. Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

Roger Laflamme
Maire

Sylvie Gratton
Directrice générale &
Secrétaire trésorière

Date de l'avis de motion : le 6 novembre 2006
Date de l'adoption : le 4 décembre 2006
Numéro de résolution : 2006-12-457
Date de publication : le 6 décembre 2006

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

DIRECTRICE GÉNÉRALE

LE 21 JUIN 2007